

Session de Lausanne – 1947

La codification du droit international

(Rapporteur : M. Alejandro Alvarez)

L'Institut de Droit international,

Reconnaissant combien est désirable une codification du Droit des Gens de nature à dissiper certaines de ses incertitudes et favoriser son observation,

Souligne les dangers que présenterait actuellement toute codification officielle suivant la méthode de la Conférence de Codification de La Haye de 1930, dans la mesure où elle fondait la force obligatoire des règles codifiées sur l'acceptation expresse des Etats. Une telle méthode aboutit à fournir à chaque gouvernement l'occasion de remettre en question, par son refus d'acceptation, des règles de droit que la doctrine et la jurisprudence considéraient, d'une manière générale, jusqu'à cette date comme établies ; il existe de ce fait un risque d'affaiblir et d'ébranler le droit que la codification avait pour objet de préciser et de consolider.

L'Institut, sans écarter la possibilité de conventions et de déclarations internationales sur les objets pour lesquels elles seraient jugées réalisables, estime que, pour le moment, la contribution la plus importante à l'œuvre de codification consisterait à effectuer, sur le plan national et international, des recherches de caractère scientifique en vue d'arriver à la constatation exacte de l'état actuel du droit international. Cet inventaire servirait de base tant à un effort doctrinal qu'à un effort officiel entrepris suivant des méthodes jugées mieux appropriées, en vue de combler les lacunes du droit international et de parer à ses imperfections.

*

(12 août 1947)